

STATUTS de l'a.s.b.l. NEREE

Article 1^{er}. - Dénomination & adresse du siège social

L'association est dénommée « **Ecole de Plongée et d'Activités Subaquatiques Nérée a.s.b.l.** » - en abrégé « **a.s.b.l. Nérée** ».

L'association a son siège social en Région wallonne, situé Rue Pont-à-la-Faux, 101 à 7600 Péruwelz. L'adresse électronique de l'association est : nereemplongee@gmail.com

Tout transfert de siège doit être approuvé par l'assemblée générale et faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 2 - But social de l'association

L'association a pour but social de promouvoir la pratique de la plongée sous-marine sportive et de loisir en se conformant aux règles de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.).

Le fonctionnement de l'association est régi par un règlement d'ordre intérieur que les membres s'engagent à respecter.

Article 2bis - Objet social de l'association

L'association a pour objet social:

- D'organiser l'apprentissage de la plongée sous-marine dans une école de plongée au travers de cours théoriques et pratiques
- De réunir des plongeurs déjà formés afin de perfectionner leur formation et leur faciliter la pratique de la plongée
- De sélectionner des sites de plongée pour assurer le but de formation des plongeurs
- D'organiser des stages, sorties, sessions et rencontres diverses tant en Belgique qu'à l'étranger
- De gérer le matériel de plongée nécessaire à l'apprentissage
- D'organiser des activités permettant d'équilibrer les finances de l'association

De manière générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement à la réalisation de son but social.

En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut notamment: acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droit réel, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds ou poser des actes commerciaux. Cette liste n'est pas limitative et sera justifiée par le but d'accomplissement de son but social.

Article 3 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée, donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Article 4 - Des membres

Elle a deux sortes de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Les membres effectifs âgés d'au moins 18 ans, par leurs compétences particulières et par leurs activités concourent directement à la réalisation de l'objet social. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier. Ils bénéficient des activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs. Ils n'ont notamment pas droit de vote.

Sont assimilés aux membres adhérents :

- a) les membres d'honneur visés à l'article 12, § 1^{er} dans la mesure où ils n'ont pas la qualité de membres effectifs ;
- b) les membres bienfaiteurs visés à l'article 12, § 1^{er}.

Article 5 - L'octroi de la qualité de membre

§ 1^{er}. Pour être admis comme membre adhérent, le candidat doit :

- a) avoir payé sa cotisation au plus tard le jour de son inscription ;
- b) avoir déposé auprès du secrétariat, au plus tard le jour de son inscription le certificat d'absence de contre-indications (CACI) ou, le cas échéant, le certificat médical lorsque cela lui est imposé conformément aux prescriptions de la Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Subaquatiques (L.I.F.R.A.S.) ;
- c) être agréé par le l'organe d'administration

Tout membre adhérent a le droit de participer aux activités de l'association en conformité avec le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit :

- a) être âgé de 18 ans accomplis ;
- b) être membre adhérent depuis un minimum de 12 mois consécutifs ;
- c) avoir payé sa cotisation au plus tard le mois de janvier de l'année d'activité au sein de l'association ;
- d) avoir déposé auprès du secrétariat, au plus tard le jour de son inscription le certificat d'absence de contre-indications (CACI) ou, le cas échéant, le certificat médical lorsque cela lui est imposé conformément aux prescriptions de la Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Subaquatiques (L.I.F.R.A.S.) ;

e) être agréé par l'organe d'administration.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, l'organe d'administration peut soumettre à la décision de l'assemblée générale que les avantages inhérents à la qualité de membre effectif soient accordés à un membre adhérent, âgé de moins de 18 ans, s'il est en ordre d'affiliation depuis au moins 2 années consécutives. Ce membre effectif ne dispose cependant pas du droit de vote.

§ 4. Au jour de son admission, chaque membre est désigné par l'organe d'administration pour intégrer une des cellules visées à l'article 9.

Article 6 - La perte de la qualité de membre

§ 1^{er}. Tout membre a le droit de se retirer en tout temps de l'association moyennant une simple lettre de démission adressée à l'organe d'administration.

§ 2. L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense. La lettre de convocation présente les motifs qui sont invoqués en vue de procéder à son exclusion.

§ 3. En date du 31 janvier de chaque année, le membre effectif ou adhérent qui est redevable de dettes à l'égard de l'association, sera réputé démissionnaire.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et qui n'a pas rentré son CACI ou sa visite médicale lorsque cela lui est imposé dans les délais prévus par les statuts.

Un recours lui est ouvert auprès du conseil juridictionnel visé à l'article 15 moyennant envoi d'un courrier recommandé à lui adresser dans le mois prenant cours au lendemain de l'expiration des délais. La décision prise par le conseil juridictionnel est sans appel.

Une exception est faite pour un membre présentant une incapacité momentanée, reconnue non définitive par un médecin et sur présentation d'un certificat médical.

§ 4. Le membre exclu, démissionnaire ou sortant, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Article 7 - Interdiction d'activités au sein de l'association

§ 1. Lorsqu'il est prouvé qu'un membre s'est rendu coupable d'une faute grave, l'organe d'administration peut décider de lui interdire toute participation aux activités de l'association dans l'attente de son exclusion décidée conformément à l'article 6.

Dès la notification de cette interdiction, l'association est réputée ne plus endosser la responsabilité des actes que le membre exclu peut commettre à l'occasion de la poursuite de la discipline de la plongée ni entériner les passages de brevets ou qualifications qu'il aurait présentés ou supervisés au sein ou au dehors de l'association.

§ 2. Par « faute grave », il faut entendre :

- a) tout acte posé dans la pratique de l'activité subaquatique qui est susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité du concerné ou d'autrui ou
- b) tout acte portant sérieusement atteinte au bon fonctionnement ou à l'esprit de cohésion et de convivialité (*animus societatis*) de l'association.

La faute grave visée au litera a) est portée à la connaissance de l'organe d'administration par le biais du chef d'école.

La faute grave visée au litera b) est portée à la connaissance de l'organe d'administration par tout membre de l'organe d'administration. Ce membre s'abstient toutefois lors du vote portant sur la décision d'interdiction.

§ 3. Le membre faisant l'objet d'une décision d'interdiction dispose d'un recours auprès du conseil juridictionnel visé à l'article 15 moyennant envoi d'un courrier recommandé à lui adresser dans le mois prenant cours au lendemain de la notification de l'interdiction.

La décision prise par le conseil juridictionnel est sans appel.

§ 4. Suite à la notification d'une interdiction de participer aux activités de l'association, l'organe d'administration fixe l'exclusion du membre concerné à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 8 – De l'assemblée générale

§ 1^{er}. L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir :

- a) de modifier les statuts ;
- b) de nommer et révoquer les administrateurs ;
- c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- d) d'approuver les budgets et les comptes ;
- e) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- f) accorder la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL ;
- g) le droit d'exclure un membre effectif ;
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

§ 2. L'assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs sera convoquée au moins une fois l'an. Ces membres seuls auront voix délibérative et droit au vote. Les autres membres pourront cependant assister à l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par l'organe d'administration, sur simple convocation remise en mains propres ou faite par voie postale ou par Email accompagnée de l'ordre du jour fixé par l'organe d'administration, au moins huit jours à l'avance.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs présents à la majorité simple, à l'exception des

décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

Dans les cas où des membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés à l'organe d'administration avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni d'une procuration. Une même personne ne peut être porteuse que d'une seule procuration.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, deux commissaires aux comptes seront désignés parmi les membres.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par les deux commissaires aux comptes, ne faisant pas partie de l'organe d'administration.

Les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'assemblée.

§ 3. Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres ayant droit au vote, adressée par voie postale recommandée au président de l'organe d'administration qui seul pourra la convoquer.

Si l'organe d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

§ 4. Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par le président ou par simple avis.

Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers, leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'association.

Article 9 - Des cellules

Les différents types d'activités de l'association sont conçus, programmés et organisés à l'intérieur de cellules au sein desquelles sont repartis les membres de l'association au jour de leur admission.

L'association compte 4 cellules :

- a) la cellule « Plongeurs » qui est constituée des membres souhaitant participer aux activités de plongée sous-marines en piscine ou en eaux libres ;
- b) la cellule « Nageurs » qui est constituée des membres désirant participer exclusivement à la nage en piscine dans la zone déterminée conformément au règlement d'ordre intérieur ;

Article 10 - De l'organe d'administration

L'association est gérée par un organe d'administration composé de 4 administrateurs au moins, et de 10 au maximum, révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Article 11 – Composition de l'organe d'administration

- § 1^{er}. L'organe d'administration est composé
- a) pour une part de 4 membres effectifs élus par l'assemblée générale en vue d'occuper les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier, et
 - b) pour une autre part, de maximum 3 membres effectifs représentant la cellule plongeurs et d'au moins 1 membre effectif représentant la cellule nageurs et choisis par les membres qui y sont attachés à titre principal.

- § 2. Les membres de l'organe d'administration occupant une fonction électorale sont élus pour un terme de 1 an prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle suivant celle qui les désigne. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu à la majorité simple avec un minimum requis de 25% des votes valablement exprimés, et au scrutin secret. Chaque membre votant reçoit autant de voix qu'il y a de postes administrateurs à pourvoir, à charge pour lui de n'en attribuer qu'une seule par candidat.

En cas d'égalité des voix un 2^{ème} vote les départagera.

Tout membre qui souhaite poser sa candidature à l'organe d'administration pour une fonction électorale, devra en avvertir par écrit, le président sortant, au minimum 48 h avant la date de tenue de l'assemblée générale.

- § 3. Les membres de l'organe d'administration représentant chacune des cellules sont choisis pour un terme d'un an prenant fin lors de la 1^{ère} assemblée générale annuelle suivant celle qui les désigne. Ils peuvent être renouvelés dans leur mandat.

Article 12 – Compétences & fonctionnement de l'organe d'administration

- § 1^{er}. L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par le code des sociétés et associations (CSA) à l'assemblée générale et au conseil juridictionnel sont de la compétence de l'organe d'administration.

En outre, l'organe d'administration :

- est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts ;
- peut, au besoin, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, membre effectif ou non ;
- peut, au besoin, déléguer, sous sa responsabilité, le droit de représenter l'association en justice à un de ses membres ou un tiers, par le biais d'une délégation particulière ;

- désigne parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et un responsable du matériel ;
- désigne son chef d'école. Celui-ci peut assister de droit à toutes les séances de l'organe d'administration avec voix consultative mais sans voix délibérative sauf s'il a été élu en qualité d'administrateur ;
- peut proposer à l'assemblée générale l'élection d'un membre d'honneur ;
- fixe la cotisation de l'année suivante. Toutefois l'organe d'administration peut dispenser, cas par cas, totalement ou partiellement du paiement de la cotisation :
 - ♦ les membres revêtus du titre de moniteur L.I.F.R.A.S. qui mettent leurs compétences au service des membres de l'association ;
 - ♦ les bienfaiteurs de l'association dont le montant des donations dépasse, pour chaque année en cours, le montant de la cotisation.

§ 2. Un quorum supérieur à 50 % des administrateurs doit être présent pour que l'organe d'administration puisse délibérer valablement.

Tout administrateur qui s'absente sans motif, à trois réunions consécutives de l'organe pourra être exclu d'office après que l'organe d'administration ait averti préalablement l'administrateur défaillant et lui avoir donné l'occasion de s'expliquer devant l'organe, sur les motifs de ses absences répétées.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal de l'organe d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe.

Toutefois, pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, les signatures conjointes de deux administrateurs seront nécessaires pour engager valablement l'association.

§ 3. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 4. L'organe d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 13 - Cessation des fonctions d'administrateur

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un organe d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si l'organe était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, l'organe d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Article 14 - Modalités de vote

Tant à l'organe d'administration qu'à l'assemblée générale, en cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Article 15 - Du conseil juridictionnel

Le conseil juridictionnel est composé de 3 membres effectifs au moins et de 5 au maximum choisis par l'organe d'administration pour un terme de 5 ans.

Les membres du conseil juridictionnel ne peuvent pas être administrateurs pendant la durée de leur désignation.

Outre les compétences qui lui sont expressément reconnues par les statuts, le conseil juridictionnel est compétent pour trancher, dans le respect de la loi, des règlements de la L.I.F.R.A.S., des litiges relatifs aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur et des litiges entre les membres. Il a le droit d'évoquer les propositions de l'organe d'administration relatives au maintien ou à l'exclusion d'un membre. Dans ce cas, sa décision remplace celle de l'organe d'administration

Le conseil juridictionnel ne décide valablement qu'à la majorité des deux tiers des voix et si la moitié de ses membres au moins est présente. En cas de parité de voix, celle du président, ou du membre du conseil qui le remplace, est prépondérante.

Il est interdit aux membres du conseil juridictionnel d'être présents lors de la délibération sur les objets pour lesquels ils ont un intérêt personnel ou pour lesquels leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré ont un intérêt personnel ou encore pour lesquels ils ont eu à en connaître en qualité d'administrateur.

La perte de la qualité de membre de l'association entraîne de droit la perte de la qualité de membre du conseil juridictionnel.

Article 16 - Modification des statuts

§ 1^{er}. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exclusion des membres adhérents.

Aucune modification ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle ne sera valable que si elle est adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non-présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

§ 2. La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 17 - Responsabilités

Sans préjudice de l'article 7, l'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 18 - Disposition finale

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 23 mars 2019 relatif au code des sociétés et associations (CSA). Ils entendent se conformer à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

A ce jour les membres fondateurs sont :

BRULIN Hughes domicilié rue Castiau, n° 10A à 7600 Péruwelz ;

DEVROUX Bruno domicilié rue Pétillon, n° 29 à 7600 Péruwelz ;

MARTINET Michel, domicilié rue de Basècles, 11 à 7321 Blaton ;

MOULIN Michel, domicilié rue de Tournai, 123 à 7333 Tertre ;

PECRIAUX John, domicilié rue des Aulnois, 36 à 7333 Tertre ;

PETITJEAN Pascal, domicilié rue Robert Leclercq, 14 à 7331 Baudour.

Fait à Bernissart le 19/11/2021